

UNE NOUVELLE OFFENSIVE CONTRE LES DROITS DES AGENT·ES

À l'occasion de certains événements, des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) peuvent être accordées aux agent-es titulaires, stagiaires ou contractuel·les (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et suivants). Les collectivités territoriales appliquaient ces ASA de manière hétérogène, se basant sur le principe de libre administration et après avis de leur Comité Social Territorial (CST).

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 imposait, à l'article 45, la parution d'un décret déterminant « la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ». **Le Conseil D'Etat avait donc enjoint le gouvernement de publier un décret, listant les autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à certaines situations familiales.** C'est désormais chose faite avec le Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026.

CE TEXTE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2027. SI CE DÉCRET UNIFIE LES RÈGLES, IL ANNULE AUSSI LES ACCORDS LOCAUX HISTORIQUES.

Ce qui est prévu à compter du 1er janvier 2027

Le décret prévoit (voir le détail pages suivantes) :

- **des ASA de droit**, que l'employeur ne peut refuser ;
- **des ASA** dont les agent-es pourront bénéficier **sous réserve des nécessités de service** sur autorisation de leur employeur ;
- **et dans ces deux cadres des aménagements horaires** qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.



La FSU Territoriale

22 rue Malmaison 93 170 Bagnolet

☎ 01 41 63 27 59 ✉ contact@snuter-fsu.fr

🌐 snuter-fsu.fr 📘 [lafsuterritoriale](https://www.facebook.com/lafsuterritoriale)

🐦 [@fsu-territoriale.bsky.social](https://twitter.com/fsu-territoriale.bsky.social)



La demande de l'agent·e devra se faire **par écrit avec justificatifs nécessaires**, et le refus éventuel de l'employeur **devra être motivé**.

Les ASA peuvent être prises **par journée ou demi-journée**, sauf exception. Elles doivent être utilisées à l'occasion de l'événement qui les justifie et, pour certaines d'entre elles, **au maximum dans le mois suivant celui-ci**.

La durée de certaines ASA peut être prolongée de deux jours maximum lorsque l'événement impose un déplacement important, notamment entre la métropole, l'outre-mer ou un pays étranger.

Les périodes couvertes par une ASA sont assimilées à du temps d'activité pour les congés annuels, l'avancement et la retraite. En revanche, **elles n'ouvrent pas droit à des repos compensateurs** liés au dépassement de la durée annuelle du travail.

RECULS SOCIAUX EN PERSPECTIVE POUR DE NOMBREUX·SES AGENT·ES !!!

Le détail des droits aux ASA parentalité

ASA ACCORDÉES DE PLEIN DROIT

Projet parental	Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	Autorisations d'absence prévues par le code du travail soit 7 absences (journées ou demi-journées)
	Procédure d'adoption	Le nombre maximal d'autorisations d'absence pour les démarches liées à une procédure d'agrément en vue de l'adoption est fixé à cinq jours par procédure .
	PMA / actes médicaux liés à une procréation médicalement assistée	Aménagements horaires pour chaque protocole du parcours Si je suis le/la conjoint(e), j'ai le droit à une ASA pour trois actes médicaux au maximum
Maladie grave de l'enfant	Annonce d'une maladie grave ou d'un handicap de l'enfant	Une ASA de cinq jours à prendre dans le mois à compter de la date de l'annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique chez un enfant.
Décès	Décès du conjoint	Une ASA de cinq jours à prendre dans le mois à compter de la date du décès du conjoint, du partenaire de PACS ou de la personne vivant maritalement avec l'agent·e.
	Décès du conjoint	L'agent·e a le droit à 12 jours d'ASA et 14 jours si l'enfant a moins de 25 ans ou s'il était lui-même parent. Les 14 jours s'appliquent également pour le décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. 8 jours supplémentaires, pouvant être fractionnés, peuvent être pris dans un délai d'un an à compter du décès.
	Décès d'un proche	Une ASA de trois jours à prendre dans le mois à compter de la date du décès du père, de la mère, d'un beau-parent ou d'un frère ou d'une sœur.
Evènement familial	Mariage ou PACS	Cinq jours d'ASA à prendre dans le mois à compter de la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

AUTORISATIONS ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Grossesse et naissance	Grossesse	À compter du troisième mois de grossesse, une agente peut bénéficier d'une heure d'absence par jour jusqu'au congé maternité, sous réserve des nécessités de service.
	Préparation à la naissance	Les femmes enceintes ainsi que leur conjoint, partenaire ou concubin peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.
	Allaitement	Pendant la première année suivant la naissance, une interruption maximale d'une heure par jour peut être accordée pour l'allaitement. Cette période est assimilée à du temps d'activité mais ne peut donner lieu à un report d'heures
Maladie de l'enfant	Garde enfant malade	Les agent-es peuvent bénéficier de six jours d'ASA par an (proratisés pour les temps partiels) afin de soigner ou garder un enfant de moins de seize ans. Ce plafond est doublé <u>pour les parents isolés</u> et sans limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap.
Parentalité	Parents d'élèves, élu-es ou délégué-es	Les représentants de parents d'élèves peuvent obtenir des aménagements horaires pour participer aux conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration et aux commissions d'organisation des élections scolaires.
	Rentrée scolaire	Des aménagements horaires peuvent être accordés aux agent-es ayant des enfants inscrits en école maternelle ou élémentaire lors de la rentrée scolaire.

“Sécuriser” pour mieux réduire les droits des agent-es



Pour le Gouvernement l'objectif de ce décret est « d'harmoniser » et de « consolider » les droits des agent-es pour chaque Fonction publique en garantissant une égalité de traitement permettant de « concilier certains événements de leur vie familiale avec les exigences du service ».

Dans beaucoup de collectivités ce décret va avoir pour effet de réduire les droits ASA liés à la parentalité.

Cependant, ce décret ne se présente pas comme un décret socle qui fixe des règles minimales et permettrait à chaque collectivité de les prolonger, de les améliorer dans le cadre d'une négociation locale. Il pose des règles figées et indépassables, en d'autres termes, dans beaucoup de collectivités ce décret va avoir pour effet de réduire certains droits ASA liés à la parentalité et en supprimer d'autres... Sous couvert d'harmonisation ce décret amorce par conséquent de réels reculs sociaux avec des règles moins-disantes pour de nombreuses collectivités !



La FSU Territoriale

22 rue Malmaison 93 170 Bagnolet

01 41 63 27 59 contact@snuter-fsu.fr

snuter-fsu.fr [lafsuterritoriale](https://www.facebook.com/lafsuterritoriale)

[@fsu-territoriale.bsky.social](https://twitter.com/fsu-territoriale.bsky.social)



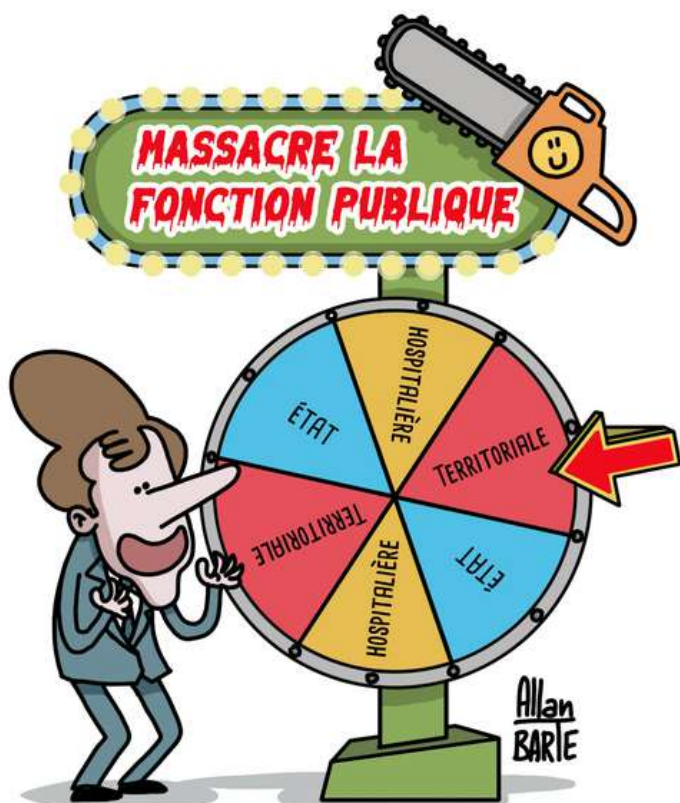
Engagé-es
au quotidien

L'exemple le plus édifiant est celui du décès d'un proche où le décret n'accorde aucun droit consécutivement au décès des beaux-frères et des belles-sœurs, des neveux et nièces, des oncles et tantes, des grands-parents, des arrière-grands-parents et des petits-enfants de l'agent-e (idem pour ceux du conjoint). De nombreuses collectivités proposent un droit à l'ASA en cas de déménagement, pour recherche d'emploi (contractuel-les), intempéries (aménagements horaires pour protéger les agent-es), les suivis médicaux ou encore les dons de plaquettes, de plasma ou de moelle osseuse...

Ce décret pose des règles figées et indépassables rendant impossible toutes avancées sociales pour les agent-es

Si une circulaire devrait préciser aux employeurs certains points nécessaires à la « bonne mise en œuvre du décret, notamment les situations particulières » rien ne nous amène à penser que cela contrevienne au texte initial.

Une nouvelle offensive contre les droits des agent-es publics



Le gouvernement poursuit son offensive contre les droits des agent-es publics sous couvert d'« harmonisation » des autorisations spéciales d'absence (ASA).

Alors que l'élaboration de ce décret aurait pu être l'occasion d'aligner les droits des agent-es sur les pratiques les plus progressistes mises en œuvre localement dans les collectivités et/ou la création de nouveaux droits, le Gouvernement a choisi, au contraire, de graver dans le marbre des droits à minima qui ne pourront faire l'objet d'aucune négociation locale.

En effet, le gouvernement a aligné ces règles sur ce qui existe dans le Code du travail mais qui, dans le privé, sont très souvent améliorées dans le cadre des négociations de branche (conventions collectives), améliorations rendues impossible pour la Fonction publique.

Ce décret est une nouvelle attaque visant à réduire les acquis sociaux et notamment la portée des ASA garde d'enfants. Malgré un rejet unanime des syndicats et des employeurs au Conseil Commun de la Fonction Publique, le Gouvernement a persisté dans son offensive idéologique que rien ne justifie. La FSU dénonce une démarche sous tendue par une conception régressive et archaïque de la Fonction publique, qui va dégrader les droits des personnels, les relations sociales au travail et l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle. Les agent-es publics qui œuvrent au quotidien au service de la population ne méritent pas un tel traitement à rebours d'une attractivité des métiers pourtant revendiquée dans les discours....